

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

Siège :
MAIRIE
DE
L'ISLE sur la SORGUE



SIECEUTOM

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 23 février à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER**.

Nombre de Délégués
en exercice.....24

Nombre de Délégués
Titulaires présents.....14

Nombre de Délégués
Suppléants Présents..... 1

Nombre de Délégués
votant.....15

Membres présents :

Titulaires : Mrs Christian MOUNIER, Jean-Pierre PETTAVINO, Franck AIMADIEU, Alain GAILLARD, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Philippe ROUX, Jean-Claude DOSSETTO, Jean-Louis ROBERT, Robert TCHOBDRENOVITCH

Mmes Nicole GIRARD, Sylvie GREGOIRE, Laure ARNAUD, Karine MOURET

Suppléant : Mr Jean-Paul VILMER

Absents : Mr Roland CARLIER et Mme Sabine PLANEILLE

Absents excusés : Mrs Philippe BATOUX, André ROUSSET, Lionel GOMEZ, Marc DUVAL, Pierre LORIEDO et Mmes Amélie JEAN, Angélique WEGVYN-RIVOIRE et Séverine MAUGAN-CURNIER

Secrétaire de Séance : Mme Laure ARNAUD

N°22-02

OBJET : PARTICIPATION AU PROJET DE MUTUALISATION DU TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES SUR LE BASSIN RHODANIEN

Préambule :

L'association de réflexion sur les déchets du bassin vacluso-rhodanien, dont le SIECEUTOM est membre, a initié lors de son assemblée générale du 07 octobre 2020, le lancement d'une étude en groupement de commande, portant sur la construction d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques, à l'échelle du bassin rhodanien.

En effet, depuis l'obsolescence de l'unique centre de tri du Vaucluse (propriété du SIDOMRA, exploité par SUEZ R.V.) le bassin rhodanien souffre d'un déficit d'équipement capable de trier les emballages plastiques « en extension », comprenant les films, les pots et les barquettes.

La Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (Loi TECV de 2015) instaure l'obligation pour les collectivités locales en charge de la gestion des déchets, de mettre en place l'extension des consignes de tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques (pots, barquettes, films) avant fin 2022.

Une majorité de collectivités exerçant la compétence collecte a déjà répondu à cette prescription et applique les consignes de tri élargies à l'ensemble des emballages plastiques.

En Vaucluse, l'unique centre de tri du bassin rhodanien, propriété du SIDOMRA, n'est pas équipé pour l'extension des consignes de tri. L'équipement est exploité en délégation de service public par l'entreprise SUEZ RV depuis 2005, date de mise en service de l'installation. Cette exploitation est intégrée à un contrat de concession global, portant à titre principal sur le traitement des déchets ménagers par incinération, conclu en 1991. Compte tenu de l'exclusivité que ce contrat confère à l'exploitant, les EPCI adhérents du SIDOMRA, ayant confié le traitement de la collecte sélective au syndicat n'ont aucune possibilité de mettre en œuvre l'extension.

Les autres collectivités qui utilisaient le centre de tri en tant que clients extérieurs envoient désormais leurs emballages ménagers dans des centres de tri modernisés, capable de répondre à cette obligation, au gré du résultat des appels d'offres qu'elles lancent.

Les tonnages du bassin rhodanien en « extension » sont actuellement traités à l'extérieur du territoire :

Une part importante des tonnages est désormais traitée à Nîmes, sur le Centre de tri VALRENA, propriété du SITOM Sud Gard et exploitée par PAPREC, dont la capacité est de 30 000 t/an. Avec Lansargues (incendié récemment), il demeure le seul centre de tri en extension dans un périmètre accessible pour les collectivités.

Une autre partie des tonnages (Nord-Ouest du Vaucluse) est traitée à Manosque, par un centre de tri privé exploité par VEOLIA. A ce jour, il répond à l'ECT mais opère un tri simplifié. Les balles plastiques sont ensuite expédiées chez Environnement 48 en Lozère pour un « sur-tri ».

A terme, les capacités des centres de tri concurrents seront insuffisantes pour traiter l'ensemble des tonnages du bassin rhodanien.

En outre, l'absence de centre de tri sur le bassin rhodanien entraînerait une saturation des sites alentours, vraisemblablement une hausse des prix et une perte de contrôle des équipements disponibles par les collectivités publiques.

De surcroît, l'autosuffisance et le respect du principe de proximité doivent être recherchés, en tant que principes inscrits dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires approuvé par la Région en juin 2019 et opposable depuis octobre 2019.

C'est dans ce contexte que les collectivités du bassin rhodanien dont le SIECEUTOM, entendant avoir la maîtrise d'un éventuel équipement de traitement sur le territoire, se sont réunies en groupement de commande, pour mener une étude ayant pour objet :

- un diagnostic de la situation du tri
- le chiffrage de plusieurs scénarios de centres de tri

- une aide à la décision relative au mode de collaboration juridique entre les collectivités au mode de gestion du futur service de tri.

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIECEUTOM et l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°20-01 du 11 février 2020 relative à l'adhésion du SIECEUTOM à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin vacluso-rhodanien,

Vu la délibération n°20-31 du 24 novembre 2020 relative à l'adhésion du SIECEUTOM à un groupement de commande pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin vacluso-rhodanien,

Considérant l'obligation faite par la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte aux collectivités locales en charge de la gestion des déchets, de mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (pots, barquettes, films) avant fin 2022 ;

Considérant l'absence d'équipement capable d'opérer le tri en extension sur le territoire rhodanien, tel qu'il est défini par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la nécessité pour les collectivités du bassin rhodanien compétentes en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, de détenir la maîtrise du service public de tri de la collecte sélective ;

Considérant l'intérêt pour les collectivités, de se réunir pour la réalisation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques modernisé, sous maîtrise d'ouvrage publique ;

Considérant les résultats de l'étude préalable menée en groupement de commande, permettant de disposer des éléments techniques, financiers et juridiques utiles pour définir des orientations du projet, à savoir :

- Construction d'un centre de tri modernisé pour l'extension des consignes de tri (à minima en tri poussé), d'une capacité de 40.000 tonnes par an,
- Localisation sur la commune de Vedène
- Mutualisation des dépenses de transport jusqu'au centre de tri
- Réalisation du projet par une Société Publique Locale à constituer entre les collectivités concernées.
- Selon les premières préconisations techniques, exploitation du service par un opérateur économique au terme d'un marché public global de performance (le mode de gestion reste à acter par les élus de la SPL).

Considérant l'intérêt pour le SIECEUTOM de participer à ce projet, à savoir posséder la maîtrise du service public du tri,

LE COMITE SYNDICAL

Vu le rapport de Monsieur Christian MOUNIER

Après en avoir délibéré

Décide

A l'unanimité

Article 1 : D'ACTER la participation du SIECEUTOM au projet de réalisation d'un centre de tri modernisé des emballages ménagers et des papiers graphiques sur le bassin rhodanien, d'une capacité de 40.000 tonnes par an, sur la commune de Vedène.

Article 2 : D'ACCEPTER le principe d'une participation au projet mutualisé sous forme d'adhésion, en tant qu'actionnaire, à une Société Publique Locale (SPL) qui sera constituée entre les collectivités parties prenantes du projet.

Article 3 : D'ACCEPTER de confier par contrat à ladite Société Publique Locale, la prestation de tri de la collecte sélective, à compter de 2025.

Article 4 : D'ACCEPTER le principe d'une mutualisation des dépenses de transfert et de transport des emballages ménagers et des papiers, entre les actionnaires de la SPL.

Article 5 : DIT que les modalités de gouvernance et de fonctionnement de la SPL ainsi que du service de tri, seront soumis à l'approbation du conseil/comité dans un pacte d'actionnaires et dans les statuts de la SPL.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de sa transmission en
Préfecture le :

Et de sa publication le :

Pour extrait conforme
du registre des délibérations
Syndicat de Traitement
des Ordures Ménagères
Le Président,
Christian MOUNIER

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes CEDEX 09 – Tél : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date du présent affichage.